

VD_OMNI PE.2008.0285 vom 10. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0285

FR: VD_OMNI PE.2008.0285 du 10 décembre 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0285 del 10 dicembre 2008

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Demande de regroupement familial partiel différé; recours rejeté; le fils du recourant, proche de la majorité, n'a vécu avec son père que quelques mois en 1993, alors qu'il était âgé d'un peu plus d'un an, et il n'y a pas de modification de la situation familiale; il n'est en particulier pas établi que la mère de l'enfant serait devenue incapable de l'élever ou qu'il y aurait des difficultés relationnelles entre eux; s'agissant de la cellule familiale dont se prévaut le recourant, il faut rappeler que le regroupement familial n'est pas de créer une nouvelle famille, mais de reconstituer une cellule familiale dont les membres ont été séparés et qui ont gardé une relation prépondérante; le fils du recourant étant en âge de rechercher une place d'apprentissage ou d'entamer des études, il apparaît que la demande de regroupement familial est vraisemblablement fondée sur des motifs économiques.

Erwägungen

E. 1

er janvier 2008, le litige doit être examiné à l'aune des dispositions de l'ancienne LSEE.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 17 al. 2 3^{ème} phrase de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), les enfants célibataires de moins de dix-huit ans ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement de leurs parents aussi longtemps qu'ils vivent auprès d'eux. b) Selon la jurisprudence (cf. ATF 129 II 11 consid. 3.1.1 p. 14 ; 126 II 329 consid. 2a p. 330 et les arrêts cités), le but de l'art. 17 al. 2 LSEE est de permettre le maintien ou la reconstitution d'une communauté familiale complète entre les deux parents et leurs enfants communs encore mineurs. Ce but ne peut être entièrement atteint lorsque les parents sont divorcés ou séparés et que l'un d'eux se trouve en Suisse depuis plusieurs années, et l'autre à l'étranger avec les enfants. Le regroupement familial ne peut alors être que partiel, et le droit de faire venir les enfants auprès du parent établi en Suisse est soumis à des conditions plus restrictives que lorsque les parents vivent ensemble ; alors que, dans ce dernier cas, le droit peut, en principe, être exercé en tout temps sans restriction autre que celle tirée de l'abus de droit (cf. ATF 129 II 11 consid. 3.1.2 p. 14 ; 126 II 329 consid. 3b p. 332/333), il n'existe, en revanche, pas un droit inconditionnel de faire venir auprès du seul parent établi en Suisse des enfants qui ont grandi à l'étranger dans le giron de leur autre parent ou de proches. La reconnaissance d'un tel droit suppose alors que le parent concerné ait avec ses enfants une relation familiale prépondérante en dépit de la séparation et de la distance, et qu'un changement important des circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, rendant nécessaire le déplacement des enfants en Suisse, comme par exemple une modification des possibilités de leur prise en charge éducative à l'étranger (cf. ATF 129 II 11 consid. 3.1.3 p. 14/15, 249 consid. 2.1 p. 252 ; 126 II 329

consid. 3b p. 332 ; 124 II 361 consid. 3a p. 366). Ces restrictions sont pareillement valables lorsqu'il s'agit d'examiner sous l'angle de l'art. 8 CEDH la question du droit au regroupement familial (partiel) d'enfants de parents séparés ou divorcés (cf. ATF 129 II 249 consid. 2.4 p. 256 ; 126 II 329 consid. 3b p. 332 ; 125 II 633 consid. 3a p. 639/640 ; 124 II 361 consid. 3a p. 366 ; 118 Ib 153 consid. 2c p. 160 et les arrêts cités). Dans un arrêt du 19 décembre 2006 (ATF 133 II 6), le Tribunal fédéral a maintenu et explicité sa jurisprudence. Il a indiqué qu'un droit au regroupement familial partiel ne devait, dans certains cas et sous réserve d'abus de droit, pas être d'emblée exclu, même s'il est exercé plusieurs années après la séparation de l'enfant avec le parent établi en Suisse et si l'âge de l'enfant est alors déjà relativement avancé. Tout est affaire de circonstances. Il s'agit de mettre en balance, d'une part, l'intérêt privé de l'enfant et du parent concernés à pouvoir vivre ensemble en Suisse et, d'autre part, l'intérêt public de ce pays à poursuivre une politique restrictive en matière d'immigration. L'examen du cas doit être global et tenir particulièrement compte de la situation personnelle et familiale de l'enfant et de ses réelles chances de s'intégrer en Suisse. A cet égard, le nombre d'années qu'il a vécues à l'étranger et la force des attaches familiales, sociales et culturelles qu'il s'y est créées, de même que l'intensité de ses liens avec le parent établi en Suisse, son âge, son niveau scolaire ou encore ses connaissances linguistiques, sont des éléments primordiaux dans la pesée des intérêts. Un soudain déplacement de son cadre de vie peut en effet constituer un véritable déracinement pour lui et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration dans un nouveau pays d'accueil. De plus, une longue durée de séparation d'avec son parent établi en Suisse a normalement pour effet de distendre ses liens affectifs avec ce dernier, en même temps que de resserrer ces mêmes liens avec le parent et/ou les proches qui ont pris soin de lui à l'étranger, dans une mesure pouvant rendre délicat un changement de sa prise en charge éducative. C'est pourquoi il faut continuer autant que possible à privilégier la venue en Suisse de jeunes enfants, mieux à même de s'adapter à un nouvel environnement (familial, social, éducatif, linguistique, scolaire, ...) que des adolescents ou des enfants proches de l'adolescence. D'une manière générale, plus un enfant a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs justifiant le déplacement de son centre de vie doivent apparaître impérieux et solidement étayés. Le cas échéant, il y aura lieu d'examiner s'il existe sur place des alternatives concernant sa prise en charge éducative qui correspondent mieux à sa situation et à ses besoins spécifiques, surtout si son intégration en Suisse s'annonce difficile au vu des circonstances (âge, niveau scolaire, connaissances linguistiques, ...) et si ses liens affectifs avec le parent établi dans ce pays n'apparaissent pas particulièrement étroits. Pour apprécier l'intensité de ceux-ci, il faut notamment tenir compte du temps que l'enfant et le parent concernés ont passé ensemble avant d'être séparés l'un de l'autre, et examiner dans quelle mesure ce parent a concrètement réussi depuis lors à maintenir avec son enfant des relations privilégiées malgré la distance et l'écoulement du temps, en particulier s'il a eu des contacts réguliers avec lui (au moyen de visites, d'appels téléphoniques, de lettres, ...), s'il a gardé la haute main sur son éducation et s'il a subvenu à son entretien. Il y a également lieu, dans la pesée des intérêts, de prendre en considération les raisons qui ont conduit le parent établi en Suisse à différer le regroupement familial, ainsi que sa situation personnelle et familiale et ses possibilités concrètes de prise en charge de l'enfant (cf. arrêt précité du 19 décembre 2006, consid. 3 et 5). c) En l'espèce, le recourant et son fils B. X. _____ n'ont jamais vécu ensemble (B. X. _____ étant né après l'arrivée en Suisse du recourant), hormis quelques mois en 1993 ; l'enfant était alors âgé d'un peu plus d'un an. Le recourant avait demandé le regroupement familial (contrairement à ce que l'autorité intimée a retenu), mais il lui avait

été indiqué qu'il ne disposait pas d'un logement suffisant à cette fin. Quatorze ans plus tard, le regroupement familial est à nouveau requis, B. X. _____ étant alors proche de l'âge de seize ans. Les motifs invoqués à l'appui de cette demande ne sont pas cohérents. Le recourant soutient que c'est son frère qui s'est occupé de son fils pendant toutes ces années, mais qu'étant père de six enfants, il ne pouvait supporter de charges supplémentaires. On ne voit toutefois pas pour quel motif valable l'oncle ne pourrait tout à coup plus s'occuper d'un adolescent qui nécessite moins de soins qu'un jeune enfant. En outre, selon ce qui a été allégué, ce serait le recourant qui subviendrait financièrement aux besoins de son fils. Le recourant invoque en outre le décès en 2006 de sa mère (la grand-mère de B. X. _____) qui se serait également occupée de l'enfant. En revanche, le recourant ne mentionne pas la mère de B. X. _____. Il n'est pourtant pas établi que cette dernière se serait montrée incapable d'élever l'enfant ou que des difficultés relationnelles auraient existé entre la mère et son fils. Il n'y a ainsi aucune raison pour que B. X. _____ n'ait pas vécu avec sa mère ni n'ait été élevé par elle. D'ailleurs, les parents ont détenu l'autorité parentale commune jusqu'à un jugement du 30 septembre 2005 rendu par une juridiction de Presevo (cf. dossier du SPOP de B. X. _____). Il n'est en outre pas non plus établi que B. X. _____ ait entretenu une relation prépondérante avec son père durant toutes ces années. Dans ces conditions, le tribunal ne voit pas pour quel motif la famille a décidé que B. X. _____ vienne rejoindre son père en Suisse, si ce n'est pour des raisons économiques. En effet, père et fils n'ont jamais vécu ensemble, hormis un court laps de temps comme indiqué plus haut, et B. X. _____ est en âge de rechercher une place d'apprentissage ou d'entamer des études, puisqu'il a vraisemblablement terminé sa scolarité obligatoire. S'agissant de la cellule familiale dont se prévaut le recourant, il faut relever que la demi-sœur et le demi-frère de B. X. _____ ne doivent très probablement pas avoir entretenu de relations avec ce dernier, ce que le recourant n'a de toute manière pas allégué. Il n'a de même pas indiqué que son fils serait venu en Suisse rendre visite à sa famille recomposée ; ce serait plutôt le recourant, selon ses propos, qui était allé voir son fils à l'étranger. Le but du regroupement familial n'est pas de créer une nouvelle famille, mais bien de reconstituer une cellule familiale dont les membres ont été séparés et qui ont gardé une relation prépondérante. En outre, B. X. _____ a vécu toute sa vie dans son pays d'origine où il a toutes ses attaches socio-culturelles ; une émigration vers la Suisse impliquerait un profond déracinement qui n'est pas justifié par une importante modification de la situation familiale ou des besoins de l'enfant ou encore par d'autres circonstances impérieuses. Force est ainsi de constater que les strictes conditions auxquelles la jurisprudence du Tribunal fédéral soumet le regroupement partiel différé ne sont pas remplies. L'autorité intimée n'a ainsi pas violé le droit, ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant le regroupement familial requis.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, les frais de justice sont mis à la charge du recourant (art. 55 al. 1 LJPA). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens.